



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 mars 2016
2. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Motion de Monsieur Marco Schank relative à la présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur
4. Examen des documents européens suivants :

COM (2016) 62 : Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

COM (2016) 110 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - L'après-Paris : évaluation des implications de l'accord de Paris, accompagnant la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Laurent Zeimet), M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler (remplaçant M. Max Hahn), M. Gilles Baum (remplaçant M. Eugène Berger), M. Lex Delles (remplaçant M. Claude Lamberty), M. Jean-Marie Halsdorf (remplaçant M. Aly Kaes), Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement

Mme Martine Kemmer, M. Robert Schmit, Mme Joëlle Welfring, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 mars 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 16 mars 2016 est approuvé.

2. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Suite à un bref rappel de l'objet du projet de loi¹, les membres de la commission parlementaire examinent les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2016.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi est le suivant :

Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ;
- 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de renvoyer à la loi du 23 décembre 2004 en recourant à son intitulé abrégé : « *loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre* ». L'intitulé du projet devrait donc s'écrire :

Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

La Commission de l'Environnement décide suivre cette proposition.

¹ Pour les détails exhaustifs de la présentation du projet de loi, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 24 février 2016.

Article 1^{er}

Cet article porte exécution de l'article 2, paragraphe 1) a) de la décision (UE) 2015/1814 et adapte en conséquence le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 23 décembre 2004. Il s'agit de prévoir que sont mis aux enchères tous les quotas, à l'exception de ceux qui sont délivrés à titre gratuit et de ceux qui sont placés dans la réserve de stabilité. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après „la loi“, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« 1. A compter de 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87 telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil sont mis aux enchères. »

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- afin d'indiquer avec précision la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, il propose de remplacer les termes « A compter de 2019 » par « A partir du 1^{er} janvier 2019 » ;
- dans le liminaire, il est indiqué d'écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1 » ;
- le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses ;
- les qualificatifs *bis*, *ter*, etc., sont à mettre en italique et directement rattaché au chiffre ;
- l'intitulé d'un acte référé au dispositif doit être mentionné dans son intégralité lors de la première référence à cet acte.

Au vu de ce qui précède, l'article 1^{er} devrait s'écrire comme suit :

A l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) A partir du 1^{er} janvier 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10*bis* et 10*quater* de la directive 2003//87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères. »

La Commission de l'Environnement décide suivre cette proposition.

Article 2

Cet article porte exécution de l'article 2, paragraphe 1) b) de la décision (UE) 2015/1814 et a pour objet l'ajout d'un paragraphe 1*bis* à l'article 11 de la loi précitée du 23 décembre 2004. Il s'agit de se référer à l'argumentation développée dans le considérant 7 de ladite décision, selon lequel « *outre la création de la réserve, quelques modifications ultérieures devraient être apportées à la directive 2003/87/CE, afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement du SEQE de l'UE. En particulier, la mise en œuvre de la directive 2003/87/CE pourrait conduire à la mise aux enchères d'importants volumes de quotas à la fin de chaque période d'échange, ce qui pourrait compromettre la stabilité du marché. Par conséquent, afin d'éviter tout déséquilibre du marché dû à l'offre de quotas à la fin d'une*

période d'échange et au début de la période suivante, pouvant entraîner des perturbations sur le marché, il convient de prévoir la mise aux enchères d'une partie de toute augmentation notable de l'offre à la fin d'une période d'échange au cours des deux premières années de la période suivante. Afin d'accroître encore la stabilité du marché européen du carbone et d'éviter d'augmenter artificiellement l'offre vers la fin de la période d'échange qui a débuté en 2013, les quotas non alloués à des installations conformément à l'article 10bis, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE et les quotas non alloués à des installations en raison de l'application de l'article 10bis, paragraphes 19 et 20, de ladite directive (ci-après dénommés „quotas non alloués“) devraient être placés dans la réserve en 2020 ». Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

Art. 2. L'article 11 de la loi est complété par un paragraphe 1bis formulé comme suit :
« 1bis. Lorsque, avant application de l'article 1er, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814 précitée, le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 14, paragraphe 1, de la présente loi dépasse de plus de 30% le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante. »

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- il y a lieu de formuler la phrase introductive comme suit : « L'article 11 de la même loi est complété par un paragraphe 1bis libellé comme suit : »
- dans le texte proposé pour l'article 11, paragraphe 1bis, de la loi précitée du 23 décembre 2004, il y a lieu d'écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1 » ainsi que « 1bis » au lieu de « 1bis ». En outre, le signe « % » est à remplacer par l'expression « pour cent ».

La Commission de l'Environnement décide suivre ces propositions.

Article 3

Cet article porte exécution de l'article 2, paragraphe 2) de la décision (UE) 2015/1814 et adapte en conséquence le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi précitée du 23 décembre 2004. Il s'agit de prévoir que les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. A l'article 14, paragraphe 2 de la loi, le deuxième alinéa est remplacé comme suit :
« Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa. De même, les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours. »

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire « alinéa 1^{er} » et « alinéa 2 » à la place de « premier alinéa » et « deuxième alinéa ».

La Commission de l'Environnement décide suivre cette proposition.

Article 4

Cet article prévoit que l'article 1^{er} de la loi n'entre en vigueur qu'en date du 1^{er} janvier 2019. Il se lit comme suit :

Art. 4. L'article 1^{er} de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de son adoption au cours de la prochaine réunion.

3. Motion de Monsieur Marco Schank relative à la présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur

Afin de pouvoir débattre de cette motion en toute connaissance de cause, les responsables de l'Administration de l'environnement ont préparé une documentation explicative composée de deux dossiers repris en annexe du présent procès-verbal :

- actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'Administration de l'environnement ;
- présentation du schéma directeur de l'Administration de l'environnement.

Suite à la présentation de ces deux documents, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le nouvel organigramme de l'Administration sera finalisé et mis en place dans les prochaines semaines. Au sein de cet organigramme, chaque unité se verra dotée d'un responsable d'unité ;
- des indicateurs de performance seront définis puis mis en place au cours d'un processus qui a d'ores et déjà été entamé en collaboration avec les responsables d'unités. Cet exercice devrait être finalisé à la fin de l'année. Une fois que ces indicateurs de performance seront disponibles, un tableau de bord comprenant des mesures concrètes pour le suivi des travaux de l'Administration sera établi ;
- le processus de réorganisation de l'Administration a été entièrement accompli de manière participative ;
- la participation des acteurs externes (entreprises, ONG) dans le processus de réorganisation est évidemment importante, mais elle devra être réalisée dans une seconde étape, l'analyse en interne étant la première étape. De l'avis des responsables de l'Administration, trois années pourraient être nécessaires à la finalisation de la restructuration en interne ;
- plusieurs intervenants s'étonnent des différences de priorités entre les coordinateurs et les collaborateurs telles qu'illustrées à la page 9/12 du document « *Présentation du schéma directeur (Leitbild) de l'Administration de l'environnement* ». Ces différences d'appréciation pourraient être dues au fait que ces deux types de personnes ont chacune d'autres devoirs et d'autres missions ;
- si de nombreux dossiers incomplets continuent à être adressés à l'Administration de l'environnement, et ceci dans tous les domaines dans lesquels elle intervient (autorisations d'exploitation pour établissement classé, subsides en matière environnementale,...), il a cependant récemment été noté une certaine amélioration et une proportion moindre de dossiers irrecevables réceptionnés. En effet, du fait de l'organisation de conférences d'informations, de contacts récurrents avec les entreprises

et de formations spécifiques, une meilleure compréhension et une professionnalisation sont constatées. Par ailleurs, une procédure dite « e-commodo » est en cours d'élaboration. Le formulaire électronique qui sera mis en place sera un formulaire « intelligent » qui guidera les demandeurs pas à pas, qui permettra de détecter les dossiers irrecevables et qui conditionnera l'envoi des dossiers selon leur complétude. Dans ce contexte, il est également porté à la connaissance des membres de la Commission que l'Administration de l'environnement, ensemble avec l'Inspection du travail et des mines, est en train de réfléchir à une modification de la nomenclature des établissements classés.

4. Examen des documents européens

Le document COM (2016) 62 est une proposition de décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ; le document COM (2016) 110 est une communication de la Commission européenne relative à l'évaluation des implications de l'accord de Paris.

Pour rappel, lors de la COP21 qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015, un accord concernant la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre a été adopté. La prochaine étape immédiate est la signature de l'accord de Paris. Celui-ci sera ouvert à la signature entre le 22 avril 2016, date à laquelle se tiendra à New York une cérémonie de signature de haut niveau, et le 21 avril 2017. L'accord entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle au moins 55 parties à la convention représentant un total estimé d'au moins 55 % des émissions globales de gaz à effet de serre auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

L'accord de Paris marque un tournant dans le renforcement de l'action collective au niveau mondial contre le changement climatique et dans l'accélération du passage à une société produisant peu de carbone. Il représente une avancée par rapport au protocole de Kyoto de 1997, qui constituait jusqu'alors le seul traité international juridiquement contraignant prévoyant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contenant des engagements jusqu'à la fin de l'année 2020. L'accord de Paris fixe un but de réduction des émissions des gaz à effet de serre à long terme qui vise à maintenir la hausse de la température mondiale en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts pour la maintenir à 1,5 °C. Pour atteindre ce but, les parties définiront des objectifs de réduction des émissions ou les actualiseront. A partir de 2023, elles procéderont tous les cinq ans à un bilan basé sur les données scientifiques les plus récentes, qui assurera le suivi des progrès accomplis en prenant en considération la réduction des émissions, l'adaptation et l'appui fourni.

L'UE s'engage à :

- continuer de jouer un rôle actif dans les négociations internationales sur le climat pour garantir que le niveau d'ambition visé dans l'accord de Paris se retrouve dans tous les éléments liés à sa mise en œuvre, notamment les dispositions détaillées en matière de transparence de comptes, les mécanismes de développement durable et les mécanismes technologiques ;
- élaborer un cadre d'action en matière d'énergie et de changement climatique à l'horizon 2030 le plus rapidement possible.

Suite à la présentation de ces deux documents par Madame la Ministre, il est encore précisé que :

- le dynamisme mis en place par l'accord de Paris doit absolument être préservé. Pour cela, il faut continuer à adopter des mesures concrètes au niveau national. A cet égard, Madame la Ministre donne plusieurs exemples d'actions nationales visant à renforcer les conditions propices à la transition vers une économie à faible intensité de carbone ;
- le Luxembourg est un contributeur important de *Green Climate Fund* et saura prendre ses responsabilités en matière d'aide aux pays moins développés dans la lutte contre le changement climatique.

Les membres de la Commission expriment le souhait que la ratification et l'entrée en vigueur de l'accord de Paris interviennent rapidement. Ils s'engagent à faire en sorte que le Luxembourg soit en mesure de ratifier cet accord dans les plus brefs délais.

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 4 mai 2016 à 10h30. Lors de cette réunion, seront notamment examinés les projets de loi n°6877, 6906A, 6906B, 6917 et 6930.

Monsieur le Président rappelle qu'une visite du site CFL Multimodal, situé entre Bettembourg et Dudelange, ensemble avec la Commission du Développement durable et la Commission de l'Economie aura lieu le lundi 23 mai 2016 à 14.30 heures.

Il sera par ailleurs donné suite dans les plus brefs délais à la demande du groupe parlementaire CSV d'organiser une réunion jointe de la Commission de la Santé, de l'Egalité des Chances et des Sports et de la Commission de l'Environnement pour discuter de la fermeture de la centrale nucléaire de Cattenom.

Luxembourg, le 25 avril 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Présentation du schéma directeur (Leitbild) de l'Administration de l'environnement

Aménagement territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Motifs pour le schéma directeur (Leitbild)

- L'élaboration du schéma directeur est un exercice de communication qui vise à faire participer activement les collaborateurs au processus de réorganisation de l'AEV
- Le schéma directeur sert à formuler et à communiquer la/les:
 - Mission - encadrer les discussions sur les choix stratégiques
 - Valeurs – orientent notre façon de travailler, les attitudes et comportements
 - Vision – procure un idéal

Démarches pratiques pour l'élaboration du schéma directeur (Leitbild)

Exercice participatif

1^{re} partie – cadrage du projet par les coordinateurs

entretiens avec les coordinateurs

2^e partie – sondage auprès de tous les collaborateurs

questionnaire online

Participation volontaire et anonyme.

Feedback

Exercice de consolidation par la Direction

Concertation avec coordinateurs et chefs d'unité

Feed-back aux collaborateurs

La mission

La mission de l'AEV découle des éléments suivants:

- Cadre légal général (p.ex. fonction publique)
- Loi cadre de l'AEV
- Le code de l'environnement
- Les attentes du Gouvernement
- Les attentes des citoyens et autres parties prenantes

Réorganisation de la loi cadre de l'AEV

La mission détaillée

Art. 1^{er} L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration » a pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental :

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil;
 2. la promotion et la gestion des systèmes de certification à participation volontaire ;
 3. la détermination, le recensement, la description, l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement ;
- ... suite

Missions détaillées

Suite ...

4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives ; de l'application des prescriptions légales, réglementaires e
7. la surveillance et le contrôle t administratives et l'exercice de la police y relative ;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

La mission

L'Administration de l'environnement est au service de la société afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de qualité de vie de l'homme dans son milieu.

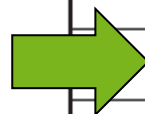
Elle fournit une aide à la décision politique et veille à l'application de la législation environnementale. Elle encadre les activités humaines ayant un impact sur l'environnement, effectue des surveillances et évalue l'état de l'environnement. Elle assure la promotion des pratiques écologiques et incite à l'innovation en matière environnementale.

Ensemble avec l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale du Gouvernement luxembourgeois.

Réponses brutes des coordinateurs / collaborateurs

coordinateurs

Qualité	11
Environnement	11
Communication	10
Savoir faire	8
Travail en équipe	8
Intégrité	5
Responsabilité	5
Confiance	5
Satisfaction client	2
Réactivité	2
Performance	2
Transparence	2
Innovation	1
Ethique	1
Engagement	1
Equité	1
Succès	0
Respect	0
Creation de valeur	0
Rigueur	0
Compétitivité	0
Ambition	0
Tradition	0
Humanisme	0



Environnement	35
Responsabilité	25
Travail en équipe	23
Savoir faire	18
Respect	16
Transparence	16
Engagement	16
Confiance	15
Communication	11

collaborateurs



Les valeurs:

Les valeurs génériques qui reflètent au mieux la culture de travail de l'AEV

Responsabilité : prendre conscience des conséquences du travail de l'Administration et contribuer en remplissant les tâches confiées avec rigueur et intégrité.

Esprit d'équipe et savoir-faire : mobiliser les compétences individuelles et collectives des collaborateurs de l'Administration de l'environnement et adopter une approche participative avec ses partenaires et parties prenantes.

Engagement : participer activement à la construction d'un projet de société respectueuse de l'environnement.

Approche service et respect : fournir des services de qualité envers les citoyens, les partenaires, les parties prenantes et la collectivité mais aussi développer des rapports attentionnés avec les collaborateurs de l'Administration lors du travail quotidien.

La vision

L'Administration de l'environnement est une référence nationale qui protège l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son milieu de façon proactive.

Elle gère l'environnement de façon durable par une approche scientifique, intégrée et concertée avec tous les acteurs concernés.

L'Administration de l'environnement développe une gestion efficace pour fournir un service de qualité aux citoyens, aux entreprises et aux autres acteurs de la société.

Elle est un partenaire compétent et fiable pour le Gouvernement luxembourgeois.

Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Visite de
Madame la Ministre de l'Environnement
Carole Dieschbourg
et de
Monsieur le Secrétaire d'Etat
Camille Gira
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016



Actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'AEV

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés du Grand-Duché de
Luxembourg

16 mars 2016



Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Éléments à mettre en œuvre

Mesure II: Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique

- Organigramme
- Programme de travail
- Descriptions de poste
- Plans de travail et entretien individuels
- Appréciation des performances professionnelles
- ...

Mesure III: Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)

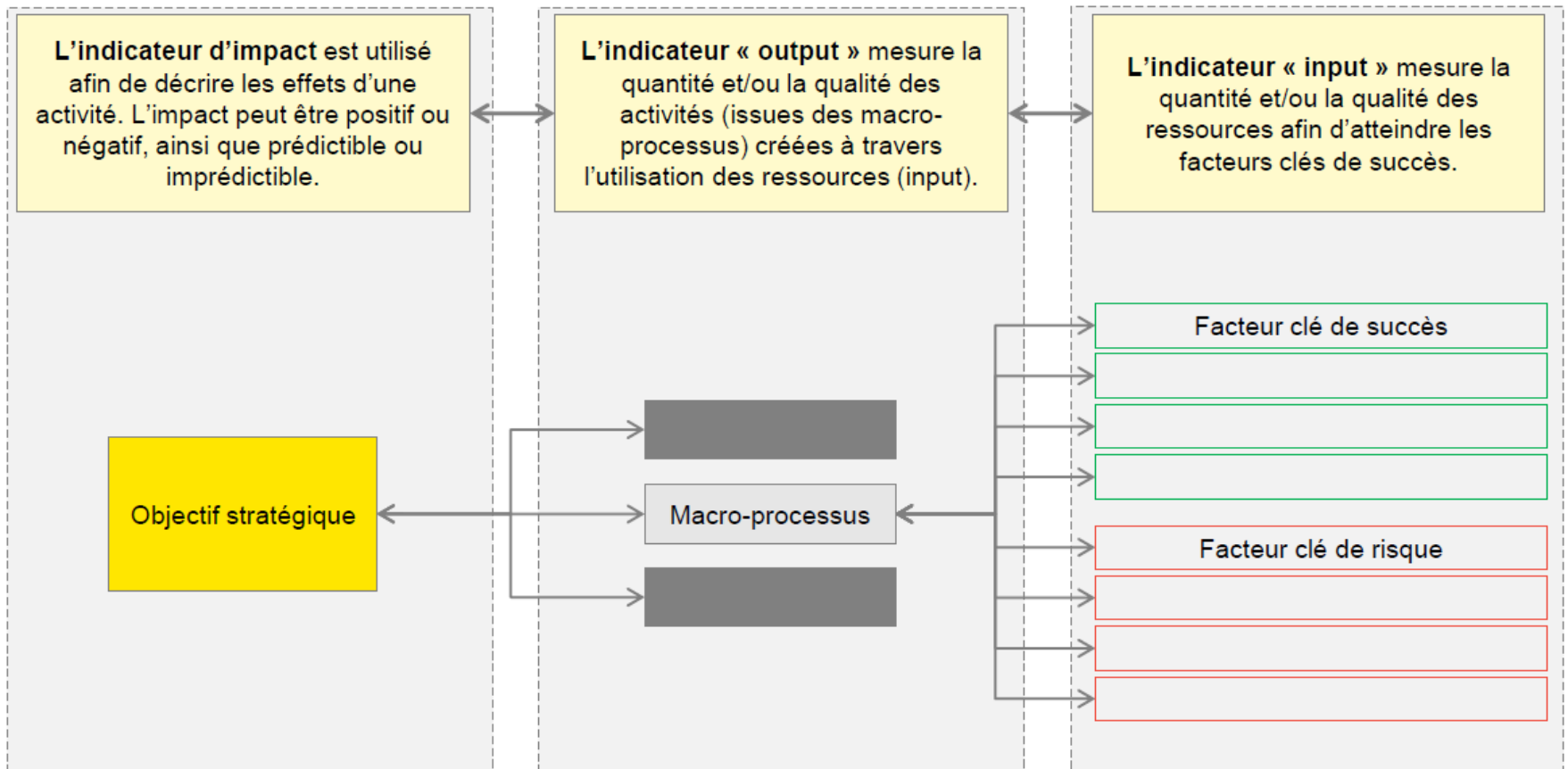
- Gestion de la transition
- Réorganisation du personnel
- Promotion d'une approche participative
- Ressources humaines critiques
- ...

Éléments à mettre en œuvre

Mesure V: Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV

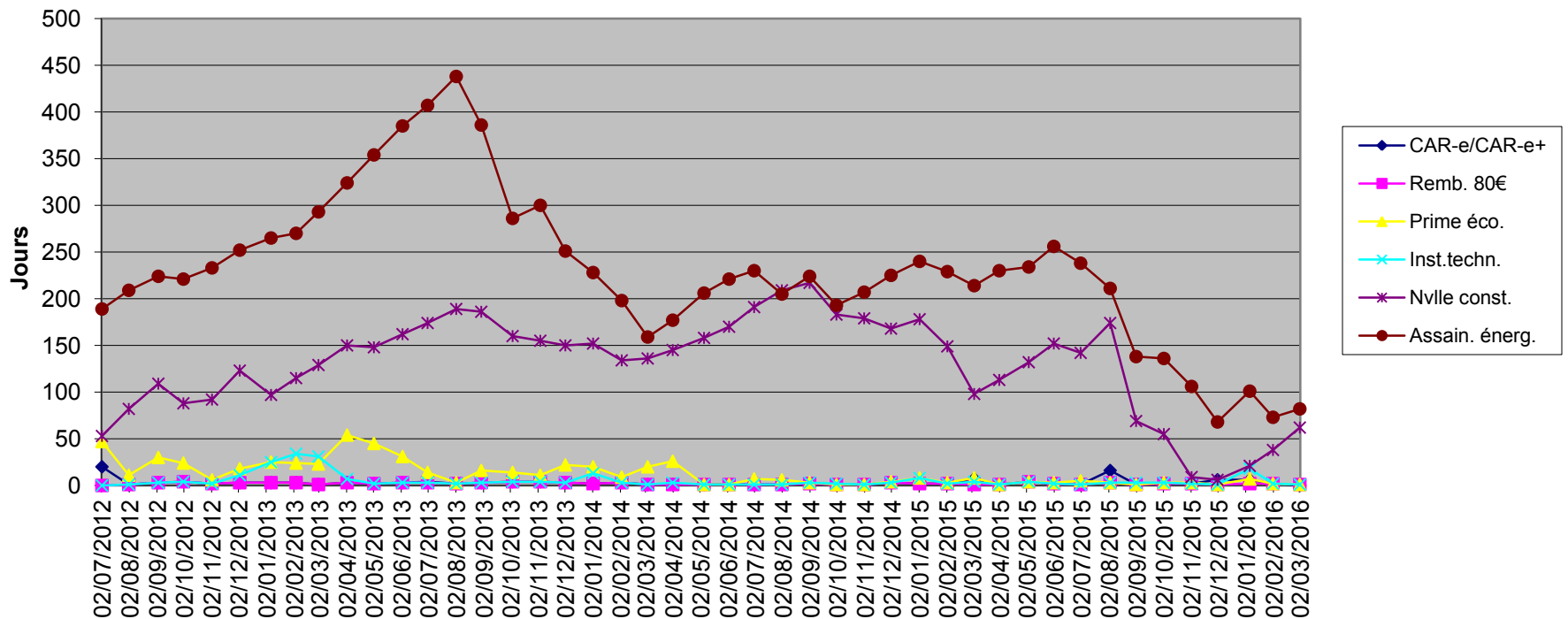
- Benchmark avec autres administrations dans le domaine de l'environnement
- Analyse approfondie des processus de travail et mise en place d'indicateurs de performance
 - Indicateurs d'impact
 - Indicateurs output
 - Indicateurs input
 - Niveau d'objectifs stratégiques AEV
 - Niveau qualité des services
 - Ressources et personnel à disposition
- Mise en place des outils informatiques permettant de relever les données pour ces indicateurs

Extrait du workshop du 7.3.2016



Exemple d'indicateur output utilisé à l'heure actuelle

Aides financières "Energies renouvelables" Retards dans le traitement des dossiers



Eléments essentiels des audits UBA Wien et Deloitte

- Meilleure intégration des différents sujets environnementaux et synergies
- Principe de séparation des services d'autorisation et de surveillance
- Mise en place d'un service de communication
- Approche proactive renforcée, toutefois limitée par nombre de personnes disponibles
- Amélioration des obligations internationales, mais situation fragile à cause d'un manque de back-up suffisants
 - Compétence unique / singularisation du savoir

Eléments pour un bilan en considération des ressources humaines requises

Eléments pour un bilan

- Evolution du programme de travail de l'Administration de l'environnement (durée de validité de 3 ans)
- Evolution des indicateurs de performance clé

Influence des ressources humaines disponibles

- Meilleure coopération et synergies au sein des unités à l'aide d'un regroupement des métiers mais limité par les ressources humaines allouables à cette activité
- Réallocation de ressources pour combler les déficits:
 - Unité inspections et contrôles (3 personnes)
 - Unité stratégie et concepts et unité état de l'environnement
- La réforme ne résout pas les problèmes de manques de personnel accru des services individuels

Actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'AEV

Fin de la présentation

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés

16 mars 2016

